

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 371-2012, 18 avril 2012

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55.9.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement désigne par règlement, les espèces ou catégories d'animaux visés par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 septembre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (c. P-42, r. 6) est remplacé par le suivant :

« **1.** Sont visés par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) tous les animaux domestiques, incluant le cheval (*Equus caballus*), ou ceux gardés en captivité autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1.) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57486

Gouvernement du Québec

Décret 373-2012, 8 avril 2012

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

Tarifification des services rendus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;